

# **NE\_GERICHTE CMPEA.2020.25 vom 21. Dezember 2020**

NE Tribunal cantonal, 2020-12-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_CMPEA.2020.25](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CMPEA.2020.25)

FR: NE\_GERICHTE CMPEA.2020.25 du 21 décembre 2020

IT: NE\_GERICHTE CMPEA.2020.25 del 21 dicembre 2020

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'action alimentaire pour l'enfant majeur formulée de manière indépendante est de la compétence du président de l'APEA (art. 2 al. 1 bis LI-CC). Si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est supérieure à 10'000 francs, ce qui est le cas ici (art. 92 CPC), le jugement est sujet à appel devant la CMPEA (art. 43 OJN et arrêt de la CMPEA du 11.01.2018 [ CMPEA.2017.2 ] cons. 2) dans un délai de 30 jours (art. 311 CPC). L'appel est ainsi recevable à cet égard.

### **E. 2**

Selon la jurisprudence ( ATF 139 III 368 , cons. 2 et 3), lorsqu'une personne majeure, ou la collectivité publique subrogée dans les droits de celle-ci, ouvre action en paiement de prestations d'entretien, le procès doit, si la valeur litigieuse requise est atteinte, être instruit en procédure ordinaire (art. 219 ss CPC). En procédure d'appel, les faits et moyens de preuve nouveaux ne peuvent donc être invoqués qu'aux conditions de l'article 317 CPC. Les pièces déposées par l'appelant peuvent être admises à mesure qu'il s'agit de documents qui figurent déjà au dossier. Il en va de même des titres déposés par l'intimée à l'appui de sa réponse et des justificatifs déposés à l'appui des demandes d'assistance judiciaires des parties.

### **E. 3**

Dans une procédure visant à la modification de l'entretien de l'enfant majeur, l'enfant doit prouver (art. 8 CC) qu'il n'a pas encore de formation appropriée et que le parent a la capacité contributive nécessaire. Pour sa part, le parent peut prouver l'absence de contact pour échapper à son obligation. Mais l'enfant dispose alors de la faculté d'établir que la responsabilité exclusive ou prépondérante dans cet état de fait incombe au parent ( Meier/Stettler , Droit de la filiation, 6<sup>ème</sup> éd., Zurich, 2019, no 1637).

### **E. 4**

L'obligation d'entretien des père et mère à l'égard de leur enfant majeur, prévue par l'art. 277 al. 2 CC, dépend expressément de l'ensemble des circonstances et notamment des relations personnelles entre les parties. Si l'inexistence de celles-ci attribuée au seul comportement du demandeur d'aliments peut justifier un refus de toute contribution d'entretien, la jurisprudence exige toutefois que l'attitude de l'enfant lui soit imputable à faute, celle-ci devant être appréciée subjectivement; l'enfant doit avoir violé gravement les devoirs qui lui incombent en vertu de l'art. 272 CC, et dans les cas où les relations personnelles sont rompues, avoir provoqué la rupture par son refus injustifié de les entretenir, son attitude gravement querelleuse ou son hostilité profonde ( ATF 120 II 177 cons. 3c; 113 II 374 cons. 2 111 II 413 cons. 2; arrêts du TF du 24.08.2018 [5A\_585/2018] cons. 3.1.1; du 07.02.2017 [5A\_442/2016] cons. 4.1, publié in FamPra.ch 2017 p. 591 et la référence; du 25.01.2016

[5A\_664/2015] cons. 3.1, publié in FamPra.ch 2016 p. 519; du 29.05.2015 [5A\_179/2015] cons. 3.1, publié in FamPra.ch 2015 p. 997). Toutefois, une réserve particulière s'impose lorsqu'il s'agit du manquement filial d'un enfant de parents divorcés envers ceux-ci ou l'un d'eux; il faut tenir compte des vives émotions que le divorce des parents peut faire naître chez l'enfant et des tensions qui en résultent normalement, sans qu'on puisse lui en faire le reproche. Néanmoins, si l'enfant persiste, après être devenu majeur, dans l'attitude de rejet adoptée lors du divorce à l'égard du parent qui n'avait pas la garde, bien que celui-ci se soit comporté correctement envers lui, cette attitude inflexible lui est imputable à faute ( ATF 129 III 375 cons. 4.2 ; 117 II 127 cons. 3b ; 113 II 374 cons. 4 ; arrêt [5A\_585/2018] précité).

## E. 5

a) En l'occurrence, les ex-époux X.Y.\_\_\_\_\_ se sont séparés en novembre 2008. L'intimée a déposé une demande unilatérale en divorce le 18 janvier 2010. L'enquête sociale a révélé que l'appelant et son frère avaient adopté un comportement particulièrement difficile avec leur mère, qu'ils semblaient participer aux conflits du couple et qu'ils se positionnaient en enfants « tout puissants ». Ils avaient construit une idée dichotomique simpliste selon laquelle leur mère était « méchante » et leur père « gentil ». En décembre 2010, il a été convenu du transfert amiable de la garde des garçons à leur père. Le père n'a jamais alimenté le conflit entre la mère et leurs enfants. Une convention de divorce a été conclue et la procédure est devenue amiable. Un jugement a été rendu le 27 mai 2011. La CMPEA retient que les enfants ont été affectés par les circonstances de la séparation de leurs parents, même si la procédure de divorce n'a pas été particulièrement longue, qu'elle s'est terminée de manière amiable et que le conflit entre les époux ne semble pas avoir été particulièrement vif. b) L'appelant reproche à sa mère de l'avoir battu à répétition reprises et d'une façon très violente (gifle ayant provoqué un saignement, coups donnés avec la boucle d'une ceinture et avec des câbles électriques et coups de pied portés alors que l'enfant était au sol). Le rapport de l'OPE du 29 octobre 2010 mentionne qu'en février 2010 l'intimée avait reconnu avoir « frappé » ses enfants et leur avoir tiré les oreilles. La mère avait consulté la Guidance infantile. Selon elle, la mère n'aurait pas récidivé. Selon les enfants, elle aurait encore donné une claque à son fils cadet. Le 13 mai 2013, l'appelant a été entendu par le président de l'APEA. Il s'est plaint d'avoir été tapé par sa mère étant petit. Il avait reçu des claques ; une fois, il avait été blessé à l'oreille par une bague de sa mère et avait saigné ; il avait été frappé avec une boucle de ceinture et avait reçu des coups de pied alors qu'il était par terre. Le 14 janvier 2019, la juge de première instance l'a interrogé. Il a expliqué que sa mère l'avait frappé avec une boucle de ceinture et un câble multiprises. La CMPEA retient que l'intimée a été agressive avec son fils A.\_\_\_\_\_, qu'elle lui a donné des claques et lui a tiré les oreilles jusqu'au début de l'année 2010. Ensuite, elle a demandé de l'aide et bénéficié d'un suivi auprès de la Guidance infantile. Il n'est pas établi qu'elle aurait ensuite récidivé. Les déclarations de l'appelant sont empreintes d'exagération, lorsqu'il prétend que sa mère l'aurait frappé avec une boucle de ceinture et un câble électrique. Il paraît en effet très peu plausible que tel puisse avoir été le cas. Certes, à cette période, les enfants vivaient auprès de leur mère, mais les rapports de l'Office des mineurs indiquent aussi qu'ils voyaient très régulièrement leur père qui amenait l'appelant au football plusieurs fois par semaine. Il est indéniable que si les enfants avaient été frappés avec des objets contondants comme l'appelant le prétend, ils auraient présenté des traces de coups. Le père, qui, de fait, exerçait un droit de visite élargi, aurait assurément remarqué des meurtrissures sur le corps de ses enfants et il en aurait informé l'Office des mineurs ou

la police. Or, il n'y a aucun élément au dossier qui viendrait corroborer de telles affirmations. Il est aussi assez invraisemblable que dans un contexte de violence, tel que décrit par l'appelant, la curatrice n'en ait rien su et qu'elle ait recommandé la fixation d'un droit de visite élargi pour la mère alors que les enfants souhaitaient vivre chez leur père et que des révélations sur les actes de violence commis par la mère auraient été décisives pour qu'un transfert de garde au père soit immédiatement ordonné. En définitive, la CMPEA retient que les révélations de l'appelant (audition du 13 mai 2013 et interrogatoire du 14 janvier 2019) ne sont pas crédibles et qu'il s'agit d'une version visant délibérément à présenter l'intimée sous un jour particulièrement défavorable, pour les besoins de la cause, l'appelant ayant un intérêt évident à noircir le portrait qu'il brossait de sa mère dans le cadre de la présente procédure. Il sied donc de retenir que l'intimée a giflé son fils et lui a tiré les oreilles au début de l'année 2010, ce qui est tout à fait regrettable. Cependant, il n'est pas établi que l'intimée aurait gravement manqué à ses devoirs envers son fils aîné en le battant très gravement comme il le prétend (art. 272 CC). c) Déjà, dans son rapport du 29 octobre 2010, C. \_\_\_\_\_, qui allait devenir la curatrice des enfants, relevait que le comportement des garçons était particulièrement difficile, qu'ils se positionnaient en enfants « tout puissants » et qu'ils s'étaient construits une idée dichotomique simpliste selon laquelle « maman » était « méchante » et « papa » était « gentil ». Les enfants faisaient en quelque sorte pression pour vivre chez lui en l'alertant avec des discours du type « que la prochaine fois que leur maman les tapera, ils pourront quitter le domicile pour le rejoindre ». Le 12 avril 2011, C. \_\_\_\_\_ a rapporté que les enfants avaient indiqué qu'ils ne supporteraient pas de se rendre davantage chez leur mère qui, selon eux, s'énervait trop facilement et qui aurait mis une claque au cadet – ce qu'elle conteste. Leur mère leur apparaissait toutefois comme plus détendue et il y avait également de bons moments. Le 30 octobre 2012, la curatrice des enfants a fait état du refus des enfants de revoir leur mère depuis l'été 2012 et de celui de la mère d'effectuer un travail psychologique personnel et de rencontrer ses fils en présence d'un tiers. Le 19 mai 2015, La curatrice a indiqué que les enfants avaient revu leur mère à Noël 2014 et que la rencontre s'était bien déroulée. Les enfants avaient prolongé l'entrevue et convenu de revoir leur mère, en fixant directement avec elle les futures visites, sans qu'il soit nécessaire de prévoir de calendrier. Pour que ces contacts soient possibles, la mère avait dû s'engager à ne pas se mêler du foot, à respecter toute la famille et à ne pas se rendre à l'école. Au début du mois de février 2015, l'appelant a reproché à l'intimée de ne pas avoir respecté ces conditions, après que mère et fils s'étaient disputés au sujet de l'orientation professionnelle de l'appelant, l'intimée voulant se rendre à l'école pour en parler avec les enseignants. Suite à cela, l'appelant a affirmé qu'il ne voulait plus voir sa mère. De fait, l'appelant n'a ensuite plus revu sa mère, mis à part une visite à W. \_\_\_\_\_, même s'il n'a pas exclu de la revoir à sa convenance. d) Comme indiqué ci-avant, la CMPEA a retenu que l'appelant a été marqué par les circonstances de la séparation de ses parents, même si la procédure de divorce semblait s'être déroulée normalement, sans tensions extrêmes. L'appelant a précocement, dès l'âge de dix ans, adopté une représentation du conflit de ses parents qui était simpliste et manichéenne dont il ne s'est ensuite plus départi. Selon l'appelant, sa mère était « méchante » et son père « gentil ». Dès avant l'âge de dix ans, l'appelant a aussi adopté un comportement très difficile avec sa mère, tout en se montrant obéissant avec son père. Les raisons du refus de sa mère par l'enfant A. \_\_\_\_\_ n'ont pas fait l'objet d'investigations médicales. Il ne semble pas que le père de l'enfant aurait eu une attitude visant à disqualifier la mère et que l'on aurait été en présence d'un cas d'aliénation parentale que l'autre parent aurait encouragé. Les

facteurs permettant d'expliquer le refus d'un parent par un enfant peuvent être multiples. Ils peuvent résulter de troubles de l'attachement précoces, de troubles relationnels générés par l'histoire de la famille durant la petite enfance ou plus tard, de la façon dont les enfants ont perçu la séparation de leur parents, ... En l'occurrence, dans sa demande en divorce, l'intimée a allégué que le père était parti pour leur pays d'origine à la fin de l'année 2006 en laissant la mère seule avec ses enfants. On ne connaît pas la durée de cette absence, mais, selon la demande en divorce, la vie commune n'a plus repris ensuite. Il se peut que cette circonstance ait déstabilisé les enfants alors âgés de six et cinq ans, lesquels auraient souffert d'avoir été ainsi « abandonnés » par leur père. Inconsciemment, ils pourraient avoir idéalisé leur père et fait le choix de vivre auprès de lui pour s'assurer qu'il ne parte plus sans eux. Le refus de l'appelant et de son frère de vivre auprès de leur mère s'explique certainement aussi en partie à cause d'une certaine brusquerie de la part de celle-ci et par ses changements d'humeurs que les enfants n'ont plus supportés. Quoi qu'il en soit, la séparation et le divorce qui a suivi, ont eu pour effet de générer de vives émotions et des tensions durant sa minorité, sans qu'on puisse lui en faire le reproche. Cependant, l'appelant a accepté de revoir sa mère pour la fête de Noël 2014. Cette reprise de contact a été fructueuse, l'entrevue s'est même prolongée. Il a été convenu que de nouvelles visites auraient lieu. La reprise de contact s'est toutefois arrêtée en février 2015, après que la mère avait formulé des critiques à son fils sur sa future orientation professionnelle. Il s'est avéré ensuite qu'il y avait eu un malentendu entre eux, l'intimée ayant faussement compris que l'appelant ne voulait plus faire d'études. Depuis lors, l'appelant n'a plus voulu revoir sa mère, estimant que de tels contacts le déstabilisaient et que « moins [il ] la voi [t ], mieux c'est pour [lui ] ». Il n'est ensuite plus revenu en arrière et a persisté dans son attitude de rejet, au-delà de la majorité. Cette attitude inflexible n'est pas compréhensible. Les motifs invoqués semblent d'une importance toute relative, ce d'autant plus si on les confronte à l'attitude pour le moins radicale de l'appelant envers sa mère. Comme l'a justement retenu la première juge, il n'est plus question pour l'appelant de passer des week-ends entiers au domicile de sa mère, mais d'entretenir avec elle des contacts avec un minimum de régularité, en la tenant informée de l'évolution de ses études et en la rencontrant de temps en temps, à tout le moins à certaines fêtes (Noël, anniversaires, ...). L'on peut en effet s'attendre à ce qu'une fois devenu majeur, l'appelant puisse prendre de la distance par rapport à des expériences traumatisantes, vieilles de bientôt dix ans. On peut désormais exiger de lui certains efforts dans le cadre de ses relations personnelles avec sa mère. Le comportement de l'appelant apparaît dès lors comme gravement fautif. Selon la jurisprudence, le refus de tout contact d'un enfant majeur a pour conséquence que l'on ne peut exiger du débiteur de l'entretien qu'il exécute son obligation, sauf si le parent débiteur est tellement coupable envers son enfant que la rupture de toute relation apparaît comme une conséquence normale et que le contraire serait incompréhensible. En l'occurrence, le refus de l'appelant de revoir sa mère ne paraît pas résulter du fait que sa mère lui aurait donné une ou plusieurs gifles et lui aurait tiré les oreilles au début de l'année 2010, mais d'un malentendu assez incompréhensible entre la mère et le fils, survenu il y a plus de cinq ans, au sujet du choix de l'orientation professionnelle de l'appelant. Par ailleurs, l'appelant n'a pas établi que le comportement de sa mère à son encontre aurait été gravement incorrect. En définitive, l'appel doit être rejeté.

## **E. 6**

Vu ce qui précède, il n'y a pas lieu d'examiner la situation financière de l'intimée et de déterminer si les circonstances qui prévalaient au moment du divorce ont notablement

changé de sorte que la contribution d'entretien devrait être modifiée au sens de l'article 286 al. 2 CC.

#### **E. 7**

L'appel doit donc être rejeté.

#### **E. 8**

Les frais de justice de la procédure d'appel qui sont arrêtés à 800 francs doivent être mis à la charge de l'appelant, sous réserve des dispositions qui régissent l'assistance judiciaire dont les deux parties bénéficient.

#### **E. 9**

a) Si la partie au bénéfice de l'assistance judiciaire obtient gain de cause, la fixation et la répartition des frais s'opère en principe selon les règles ordinaires des articles 104 ss CPC. Les frais judiciaires devraient être supportés par l'adversaire qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Par ailleurs, des dépens usuels sont mis à la charge de ce dernier (art. 111 al. 2 CPC). Le législateur part dès lors de l'idée que les dépens, qu'il appartiendra au bénéficiaire de l'assistance judiciaire de recouvrer, rendront superflue une indemnisation du conseil d'office par le canton. C'est seulement en cas de défaillance de la partie adverse débitrice qu'une créance dudit conseil contre l'État est prévue par l'article 122 al. 2, 1<sup>ère</sup> phrase CPC. L'article 122 al. 2, 2<sup>ème</sup> phrase, distingue à cet égard le cas normal, où les dépens paraissent recouvrables, de celui où il apparaît d'emblée qu'ils ne le seront vraisemblablement pas ( Tappy , in : CR CPC, 2<sup>ème</sup> éd., no

#### **E. 14**

ad art. 122). Si les dépens paraissent recouvrables, la décision finale peut se borner à les allouer (idem no 15). Si le recouvrement des dépens n'apparaît pas vraisemblable, le tribunal a la faculté d'allouer directement une rémunération équitable au conseil d'office dans sa décision finale. La loi laisse au juge une grande liberté de décider quand procéder de cette manière (idem no 16). La rémunération équitable sera fixée selon les critères de l'article 122 al. 1 lit. a CPC, ce qui signifie qu'elle ne sera pas égale à une pleine rétribution découlant des règles applicables à un avocat de choix (idem no 7 et 17). Enfin, l'article 122 al. 2 CPC dernière phrase stipule que le canton est subrogé à concurrence du montant versé à compter du jour du paiement.

d)Le demandeur et la défenderesse ont chacun obtenu l'assistance judiciaire. L'appel est en l'espèce mal fondé. Les frais de justice sont donc mis à la charge de l'appelant qui succombe, mais sont supportés provisoirement par l'État du fait de l'assistance judiciaire dont les parties bénéficient (arrêt du TF du 30.11.2016 [5A\_827/2016]cons. 9, du 17.11.2016 [5A\_717/2016]cons. 5).

e) Vu le sort de la cause, des dépens sont également mis à la charge de l'appelant. Comme les deux parties bénéficient de l'assistance judiciaire et en suivant la pratique de la Cour d'appel civile (arrêt du 02.09.2016 [CACIV.2016.15] cons. 5), il peut être fait application immédiate de l'article 122 al. 2 CPC, de sorte que les dépens seront payables en main de l'État. Bien que les avocats des parties n'aient pas encore produit un résumé d'activité, une indemnité de dépens de 1'500 francs paraît adéquate.

f) Il conviendra encore de fixer un délai de 10 jours aux mandataires des parties pour qu'ils déposent leurs mémoires d'honoraires, en prévision de la fixation de leurs indemnités

d'avocats d'office.

Par ces motifs, la Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte

1. Rejette l'appel.

2. Arrête les frais de justice à 800 francs et les met à la charge de l'appelant, selon les règles applicables en matière d'assistance judiciaire.

3. Condamne l'appelant à verser à l'intimée une indemnité de 1'500 francs à titre de dépens, payable en mains de l'État, vu l'assistance judiciaire dont bénéficient les deux parties.

4. Dit qu'il sera statué ultérieurement sur l'indemnité d'avocat d'office de Me D. \_\_\_\_\_ et Me E. \_\_\_\_\_, qui disposent d'un délai de 10 jours pour déposer leurs mémoires d'honoraires, faute de quoi leur indemnité sera fixée au vu du dossier.

Neuchâtel, le 21 décembre 2020

1 L'obligation d'entretien des père et mère dure jusqu'à la majorité de l'enfant.

2 Si, à sa majorité, l'enfant n'a pas encore de formation appropriée, les père et mère doivent, dans la mesure où les circonstances permettent de l'exiger d'eux, subvenir à son entretien jusqu'à ce qu'il ait acquis une telle formation, pour autant qu'elle soit achevée dans les délais normaux.<sup>286</sup>

<sup>285</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 25 juin 1976, en vigueur depuis le 1er janv. 1978 (RO1977237; FF1974II 1).

<sup>286</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 7 oct. 1994, en vigueur depuis le 1er janv. 1996 (RO19951126; FF1993I 1093).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.